

VD_OMNI PS.2005.0018 vom 21. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0018

FR: VD_OMNI PS.2005.0018 du 21 avril 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0018 del 21 aprile 2005

Regeste

A.A._____, B.B._____ c/Centre social intercommunal de Vevey | Le fait, pour le requérant de l'aide sociale, de ne pas se présenter à l'ORP, contrairement aux instructions reçues, justifie une sanction mais non la suppression de l'aide sociale.

Erwägungen

E. 1

Sous la note marginale "Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse", l'art. 12 Cst prévoit que "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (cf. ATF 121 I 367 et les renvois). La règle précitée pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le Canton de Vaud, l'art. 17 LPAS prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables; est toutefois réservée à l'art. 3 LPAS l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le code civil. L'art. 21 LPAS précise que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales (al. 1^{er}), les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application (al. 2). Quant à l'art. 23 LPAS, il prévoit que la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et d'accepter, le cas échéant, des propositions convenables de travail.

E. 2

a) La décision du 24 décembre 2004 du CSI met fin à l'aide sociale précédemment accordée aux époux recourants. La motivation de cette suppression n'est au demeurant pas extrêmement claire; cependant, il semble que l'autorité intimée ait considéré que les requérants n'avaient pas à fournir des prestations de travail quasi bénévoles aux membres de

leur famille, mais devaient plutôt rechercher du travail en s'inscrivant à l'Office régional de placement. Cette mesure apparaît donc pour l'essentiel comme la sanction d'une attitude inadéquate au regard du marché de l'emploi.

E. 3

Cela étant, le litige est circonscrit à la question de savoir si la suppression totale des prestations est compatible avec le droit constitutionnel à l'aide sociale. a) De jurisprudence constante, la notion même de noyau intangible, inhérente à l'existence du droit fondamental consacré à l'art. 12 Cst, conduit à retenir qu'une suppression de l'aide sociale n'est pas concevable. En effet, si le droit à des conditions minimales d'existence se limite à ce qui est absolument nécessaire pour vivre, comme le Tribunal fédéral le définit lui-même, il ne reste pas de place pour une restriction supplémentaire, notamment sous forme d'une suppression des prestations (Uebersax, *Stand und Entwicklung der Sozialverfassung der Schweiz*, in *AJP* 1998, p. 3, spéc. p. 12). En d'autres termes, admettre un minimum implique d'exclure que soit toléré moins que ce minimum (Auer, *Le droit à des conditions minimales d'existence : un nouveau droit social*, In *Mélanges en l'honneur du Professeur Charles André Junod*, 1997, p. 27 ss, spéc. 42). Un refus total de l'aide sociale tel que prévu à l'art. 23 LPAS en cas de manquement de celui qui la sollicite n'étant donc pas admissible, l'on considère toutefois qu'il se justifie de supprimer l'aide sociale dans trois hypothèses. Ainsi lorsque l'intéressé commet un abus de droit, lequel ne peut être réalisé qu'à la double condition d'avoir manifestement provoqué le dénuement dans le but de percevoir l'aide d'une part, d'avoir affecté celle-ci à un but qui n'est pas celui de l'aide sociale d'autre part (Tribunal administratif, arrêt PS 2004/0008 du 16 août 2004, PS 2004/0139 du 25 août 2004, et les références citées). L'aide peut être également refusée lorsque le requérant n'établit pas son besoin d'aide en installant une méconnaissance de sa situation réelle par un manque de collaboration qui lui est imputable (Tribunal administratif, arrêt PS 2003/0145 du 10 septembre 2003). Enfin, le Tribunal fédéral a précisé que la personne qui serait objectivement en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens, en particulier en acceptant un travail convenable qui lui est proposé - qu'il s'agisse d'une activité salariée ou d'un emploi temporaire d'occupation -, ne remplit pas les conditions du droit au minimum vital (ATF 2P.251/2003 du 14 janvier 2004). b) En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'un abus de droit, au sens décrit ci-dessus, ni à un défaut de collaboration dans l'établissement de la situation d'indigence des intéressés (en particulier, l'autorité intimée ne démontre pas que les parents du recourant " vivent dans l'aisance ", selon la formule de l'art. 328 al. 1 CC, de sorte qu'ils peuvent être appelés à fournir une contribution d'entretien à leur fils, ni que les intéressés auraient fait obstacle à des mesures d'instruction portant sur ce point). Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier que les recourants se seraient vu proposer un emploi qui leur aurait permis aussitôt de sortir de leur dénuement (ils ne sont donc pas dans le cas visé à l'ATF 2P.251/2003 précité). Cela suffit à l'admission du recours, la suppression de l'aide sociale prononcée en l'espèce devant en effet être considérée comme contraire à la garantie constitutionnelle du minimum d'existence. En revanche, le défaut de collaboration des intéressés avec l'ORP constitue un manquement dont la jurisprudence considère qu'il est susceptible de déboucher sur des sanctions (v. par ex. TA, arrêt du 4 mars 2005, PS.2004.0206). La cause est dès lors renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue cas échéant sur ce point. Au surplus, il va de soi que l'aide ne doit être allouée qu'en complément d'éventuels revenus réalisés par les intéressés.

E. 4

Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.